

# Loi ouvrant un crédit d'investissement de 30 000 000 F pour l'acquisition de terrains et bâtiments (10775)

du 15 avril 2011

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 30 000 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition de terrains et bâtiments.

## Art. 2 Budget d'investissement

<sup>1</sup> Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2011 et pour 4 ans sous la politique publique P Activités de support et prestations de moyen.

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante :

- Bâtiments (rubrique 05.04.08.00 50400000)	10 000 000 F
- Terrains (rubrique 05.04.08.00 50000000)	<u>20 000 000 F</u>
<b>Total</b>	<b>30 000 000 F</b>

<sup>3</sup> L'exécution budgétaire de ce crédit sera suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

## Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts sont à couvrir par l'impôt.

## Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement lié aux bâtiments est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement. L'investissement lié au terrain ne donne pas lieu à amortissement.

**Art. 5      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.